

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO: 200-06-000120-090

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

JEAN-PAUL PERRAULT

[REDACTED]

Requérant ;

c.

DEPO AUTO PARTS IND. CO., LTD

[REDACTED]

Et

EAGLE EYES TRAFFIC IND. CO.
LTD

[REDACTED]

Et

E-LITE AUTOMOTIVE INC

[REDACTED]

Et

**MAXZONE VEHICLE LIGHTING
CORP**



Et

**T.Y.C. BROTHER INDUSTRIAL CO.
LTD**



Et

GENERA CORPORATION



Intimées

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE
DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes (physiques et morales) formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

- tous les résidents du Québec qui ont acheté ou reçu des lumières de remplacement pour véhicules automobiles, et ce entre le 1^{er} janvier 2004 et le 25 septembre 2009;

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra décider;

2. Le requérant reproche aux Intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente des lumières de remplacement pour véhicules automobiles et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence dans ce domaine;
3. Plus particulièrement, le requérant allègue qu'entre le 1^{er} janvier 2004 et ce jour, les Intimées, par leurs administrateurs, officiers, employés, agents ou représentants, ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché des lumières de remplacement pour véhicules automobiles;

B) LES INTIMÉES

DEPO AUTO PARTS IND. CO., LTD. («Depo»)

4. Depo Auto Parts Inc. Co., Ltd. («Depo») est une société créée sous les Lois de Taiwan;
5. En 1977, Depo a été créée sous la désignation Ming Yang Corp. et c'est en 2002 que cette corporation a été redésignée sous son appellation actuelle;
6. Au cours de l'année 2004, il était évalué que Depo possédait plus de 35% du marché Nord-Américain des lumières de remplacement pour véhicules;
7. Au cours de l'année 2004, Depo est également devenu une compagnie dont les valeurs mobilières se transigeaient à la bourse de Taiwan;
8. Depo fabrique, manufacture et distribue des lumières de remplacement pour les véhicules sous les marques de commerce Depo et Lucid;
9. Tout au cours de la période visée par le recours, Depo a vendu des lumières de remplacement aux membres du groupe;

EAGLE EYES TRAFFIC IND. CO. LTD. (EAGLE EYES)

10. Eagle Eyes Traffic Ind. Co. Ltd. («Eagle Eyes») est une corporation également créée sous l'autorité des lois de Taiwan;
11. Eagle Eyes a été créée en 1979, et depuis cette date, cette compagnie œuvre dans le domaine de la fabrication et l'exportation pour la vente à travers le monde, incluant le Canada, du produit visé par ce recours;

12. En tout temps pertinent aux présentes, Eagle Eyes a fabriqué, distribué, offert ou vendu des lumières de remplacement pour véhicules, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

E-LITE AUTOMOTIVE INC. (E-LITE)

13. E-Lite Automotive Inc. (E-Lite) est une corporation créée sous l'autorité des lois de l'état de la Californie;
14. E-Lite est une société créée par Eagle Eyes en 2006 afin qu'elle devienne son unique et exclusif distributeur à travers l'Amérique du Nord;
15. E-Lite produit et distribue un large éventail de lumières de remplacement destinées à être incorporées dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord par tous les grands fabricants de véhicules;
16. En tout temps pertinent aux présentes, E-Lite a vendu des lumières de remplacement pour véhicules, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales, à tous les membres du groupe;

MAXZONE VEHICLE LIGHTING CORP. (MAXZONE)

17. Maxzone Vehicle Lighting Corp. (Maxzone) est une corporation créée sous l'autorité des lois de l'état de la Californie;
18. Maxzone est une filiale de l'Intimée Depo;
19. Maxzone assume la distribution des produits de Depo à travers le continent Nord-Américain;
20. Maxzone a notamment un centre de distribution situé à Etobicoke à Toronto;
21. En tout temps pertinent aux présentes, Maxzone a fabriqué, distribué, offert ou vendu des lumières de remplacement pour véhicules, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

TYC BROTHER INDUSTRIAL CO. LTD.

22. TYC Brother Industrial Co. Ltd. (TYC) est une corporation créée sous l'autorité des lois de Taiwan;

23. TYC se décrit comme un chef de fil des fabricants de lumières de remplacement pour véhicules et fabrique à Taiwan et exporte ses produits pour la vente partout à travers le monde, dont au Canada;
24. Pour les années 2003 et 2006, TYC évaluait sa part de marché à 70%;
25. En tout temps pertinent aux présentes, TYC a fabriqué, distribué, offert ou vendu des lumières de remplacement pour véhicules, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales, à tous les membres du groupe;

GENERA CORPORATION (GENERA)

26. Genera Corporation (Genera) est une corporation créée sous l'autorité des lois de l'état de la Californie;
27. Genera a été constituée en 1991 par TYC pour devenir son seul et exclusif distributeur en Amérique du Nord;
28. D'ailleurs, sur son propre site Internet, Genera se décrit comme «*The North American Distribution Arm of T.Y.C.*»;
29. Plus loin, Genera déclare que :

«It distributes «the» majority of its lightning, mirror, and heat exchanger products through a nation-wide network of warehouse distributors (WD's), who, in turn, market to collision bodyshops and heating/cooling system specialists. In addition, jobber/retail locations represent a growing channel of distribution for TYC products, including most product lines in Canada and lightning products in the U.S.»
30. Ainsi, en tout temps pertinent aux présentes, Genera a fabriqué, distribué, offert ou vendu à tous les membres du groupe des lumières de remplacement pour véhicules, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

C) LA FAUTE

31. Le requérant allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence tel que défini dans la *Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34)* ;
32. Outre ce qui précède, le requérant allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui ;

33. Tout au cours de la période visée par le recours, les Intimées étaient impliquées dans la fabrication, la mise en marché, la vente et/ou la distribution des lumières de remplacement pour véhicules au Canada et au Québec;
34. Les ententes de collusion prises entre les Intimées ont été mises en œuvre entre autre par une série de hausses coordonnées des prix du marché;
35. De telles ententes ont eu lieu suite à différentes réunions qui ont eu lieu à intervalles réguliers dans le cadre du Automotive After Market Products Expo (AAPEX), un important colloque de l'industrie de l'automobile qui a lieu à Las Vegas au Nevada;
36. Les représentants des Intimées se sont rencontrés à L'AAPEX en novembre 2004, novembre 2005, octobre 2006 et octobre 2007;
37. Cette pratique a été conduite sur une base régulière avec le résultat que le Requérant et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour les lumières de remplacement qu'ils ont achetés pour leur véhicule;

D) LES PROCÉDURES ÉTRANGÈRES

38. En mars 2009, des procédures de la nature d'un recours collectif ont été déposées devant la United States District Court, Central District of California, Western Division, dans l'affaire connue sous «in re After Market Automotive Lightning Products Antitrust Litigation», le tout tel qu'il appert des documents produits au soutien de la présente sous la **cote R-1**;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

39. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les intimées sont :
 - 39.1. Le requérant, dans le district judiciaire du Québec, achète des lumières de remplacement pour véhicules, pour ses fins personnelles et plus spécifiquement, au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, a acheté des lumières de remplacement pour véhicules;
 - 39.2. Vu les agissements illégaux des Intimées, le requérant a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'il a achetés;

39.3. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages au requérant, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits qu'il a achetés contenant des lumières de remplacement pour véhicules et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;

39.4. Les agissements illégaux des Intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du requérant ou de tout autre membre du groupe ;

39.5. Le requérant n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le requérant a été confronté à cette réalité ;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

40. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:

40.1. Chaque membre du groupe a acheté ou reçu des lumières de remplacement pour véhicules;

40.2. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison du cartel et de son impact sur la concurrence ;

40.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en questions qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;

40.4. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Intimées;

40.5. Ainsi, le requérant et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées ;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

41. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:

- 41.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu des chiffres de vente des intimées et de l'usage répandu de tels produits ;
- 41.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du requérant ;
- 41.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
42. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que le requérant sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun;
- a) Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des lumières de remplacement pour véhicules ?
 - b) Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des lumières de remplacement pour véhicules à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?
 - c) Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes?
 - d) Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
 - e) Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

43. Le recours que le requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommage;
44. Les conclusions que le requérant recherchera par sa requête introductive d'instance seront:

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 5 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 1 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

45. Le requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:
- 45.1. Il a acheté, utilisé ou reçu des produits contenant des lumières de remplacement pour véhicules ;
- 45.2. Il comprend la nature du recours;
- 45.3. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
46. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;
47. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages ;

ACCORDER au requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- tous les résidents du Québec qui ont acheté ou reçu des lumières de remplacement pour véhicules automobiles, et ce entre le 1^{er} janvier 2004 et le 25 septembre 2009;

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra décider;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des lumières de remplacement pour véhicules ;

Les agissements des intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des lumières de remplacement pour véhicules à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?

Les ententes conclues entre les intimées ont-elles été gardées secrètes?

Les agissements des intimées ont-elles causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 5 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 1 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 30 septembre 2009

(s) SISKINDS, DESMEULES

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Simon Hébert)
Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

DEPO AUTO PARTS IND. CO., LTD

EAGLE EYES TRAFFIC IND. CO. LTD

MAXZONE VEHICLE LIGHTING CORP

E-LITE AUTOMOTIVE INC

T.Y.C. BROTHER INDUSTRIAL CO. LTD

GENERA CORPORATION

PRENEZ AVIS que la présente requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Québec au 300, boul. Jean-Lesage à Québec le 18 décembre 2009 en salle 3.14 à 9h00 de l'avant-midi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Québec, ce 30 septembre 2009

(s) SISKINDS, DESMEULES

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Simon Hébert)
Procureurs du requérant

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (recours collectif)

NO :

200

06-000120-090

JEAN-PAUL PERRAULT

Requérant

c.

DEPO AUTO PARTS IND. CO., LTD.
ET AL

Intimées

REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR
LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Arts 1002 et ss. C.p.c.)

BB-6852

Casler 15

Me Simon Hébert

N/D : 67-089

SISKINDS, DESMEULES
AVOCATS
SÉNÉCAL

Les Promenades du Vieux-Québec

43 rue de Buade, bureau 320

Québec, (Québec) G1R 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281

www.siskinds.com

